

minera ou confirmera, quant aux avis à donner, aux témoignages ou autres matières, la procédure à suivre qui, à son avis, est équitable et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

Base des
listes des
électeurs dans
la Nouvelle-
Ecosse.

Additions et
retranche-
ments.

Listes
affichées et
délivrées.

(2) Dans ladite province les énumérateurs adopteront comme base des listes de votants qu'ils prépareront respectivement, les listes préparées pour les diverses divisions de votation établies et qui, au soixantième jour précédant immédiatement la date fixée pour la nomination des candidats, étaient officielles ou étaient le plus récemment officielles d'après les lois de la province, pour les fins des élections provinciales; et ils n'inscriront, sur ces listes servant de base, aucuns autres noms que ceux (a) des personnes du sexe féminin rendues habiles à voter, par la présente Partie de la présente loi, à l'élection d'un député, et (b) des personnes du sexe masculin qui, en vertu des lois de la province, avaient qualité pour être ajoutées à ces listes, quand ces listes furent complétées, ou qui, en vertu des lois de la province ou de la présente Partie de la présente loi, sont habiles à voter ainsi; et cet énumérateur ne retranchera ni n'effacera de ces listes de base aucuns autres noms que ceux (a) des personnes qui, lorsque ces listes furent complétées, n'avaient pas qualité pour y faire inscrire leurs noms, ou (b) des personnes rendues, par la présente loi, inhabiles à voter à l'élection d'un député. Dans ladite province, tout énumérateur qui retranchera ou effacera de ces listes de base le nom de qui que ce soit, donnera immédiatement à la personne en cause, par lettre recommandée adressée à l'endroit indiqué sur cette liste de base, ou à la dernière adresse connue de cette personne, avis de cette radiation et des raisons pour lesquelles elle a été faite. Dans ladite province chaque énumérateur complétera, datera du lieu de sa résidence et signera, les copies des listes des votants préparées par lui quinze jours avant la date de la votation; il affichera immédiatement deux copies de ces listes, ainsi que l'exige l'article 48 de la présente loi, et remettra personnellement ou transmettra par lettre recommandée, à l'officier reviseur du district électoral où se trouve sa division de votation, une troisième copie. De plus, il remettra ou transmettra par lettre recommandée une copie de cette liste à chacun des candidats. La liste ainsi préparée ne sera pas sujette à révision par l'énumérateur et ce dernier n'aura pas d'autre devoir à remplir. Si l'énumérateur refuse, ou omet d'inscrire sur la liste des votants le nom d'une personne que le présent paragraphe l'autorise à inscrire, ou s'il retranche ou élimine de la liste de base le nom d'une personne autre qu'une personne qu'il est autorisé en vertu du présent paragraphe à retrancher ou éliminer, telle personne (ou, dans le cas d'un électeur qualifié qui peut être absent de la division de votation à l'époque de l'énumération, un électeur de la